

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 25 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 novembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA)**

RD 820  
ZI ROBERT LAVIGNE  
31190 Auterive

Références : 2024/106-107  
Code AIOT : 0006808327

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2023 dans l'établissement CCBA implanté ZI du Quilla, déchèterie des particuliers, 31190 Auterive. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCBA
- ZI du Quilla 31190 Auterive
- Code AIOT : 0006808327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Auterive, dont l'accès est réservé aux particuliers par l'exploitant, a fait l'objet du récépissé de déclaration délivré par les services de la préfecture de Haute-Garonne le 5 mars 1993. Par lettre préfectorale, en date du 28 avril 2016, une mise à jour du classement de la déchetterie a été réalisée. Les activités de cette dernière y sont classées de la façon suivante :

Au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) : activité soumise à déclaration Contrôlée

Au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) : activité soumise à Enregistrement

Une preuve de dépôt en date du 31 janvier 2017 a acté le changement d'exploitant au bénéfice de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite du 30 juillet 2019 ;
- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019 ;
- contrôles des installations électriques, des extincteurs et des valeurs de rejets aqueux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de la visite du 30 juillet 2019	Rapport de la visite du 30/07/2019
2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2019
3	Installations électriques	Article 19 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
5	Valeurs limite de rejets	Article 35 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019 est levé, l'exploitant ayant mis en place un poteau incendie et disposant d'un registre des déchets sortants.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites de la visite du 30 juillet 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport de la visite du 30/07/2019
<b>Thème(s) :</b> suites données au rapport de la visite du 30 juillet 2019
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors de la visite du 30 juillet 2019, plusieurs demandes ont été faites par l'inspection des installations classées : - justifier le volume temporaire des déchets dangereux présents sur le site - transmettre le justificatif de réaction au feu du local de stockage des déchets dangereux - transmettre les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques - transmettre le plan du site - transmettre les derniers bons de suivi des déchets dangereux - transmettre le plan de formation des agents
<b>Constats :</b>
Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté les documents transmis par l'exploitant datés des 8 et 15 octobre 2019 et a constaté qu'ils répondaient aux demandes faites ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> article 1 de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2019
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, poteau incendie et Situation administrative, registre déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b>
La communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais, Siret n° 200 068 807 00011, dont le siège social est situé RD820, ZI Robert Lavigne à Auterive, exploitant une déchetterie

(dont l'accès est réservé aux particuliers), ZI de Quilla à Auterive, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :  
- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]»

- Article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé « [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination ...), le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2000//98/CE. »

#### **Constats :**

Il est constaté qu'un poteau incendie a été mis en place à proximité immédiate de l'entrée de la déchèterie. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne de considérer que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019 sus-mentionné est respecté sur ce point.

L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants contenant l'ensemble des items demandés ci-dessus. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne de considérer que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019 sus-mentionné est respecté sur ce point.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** article 19 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].

#### **Constats :**

Les installations électriques ont été contrôlées le 6 novembre 2023 par la société COVETECH. Le rapport de contrôle, en date du 7 novembre 2023, fait état de deux observations. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de levée de ces deux observations.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>
Les extincteurs ont été contrôlés le 20 octobre 2023 par la société LSI. Deux extincteurs ont été commandés suite à la visite du 20 octobre 2023. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer de la date de mise en service des deux nouveaux extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Valeurs limite de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> article 35 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollutions des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO <sub>5</sub> : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO <sub>5</sub> : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]
<b>Constats :</b>

Lors de la présente visite, l'exploitant ne disposait pas du dernier contrôle des rejets aqueux. Hors inspection, l'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation du contrôle des rejets aqueux. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite